

ROYAUME DE BELGIQUE.AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 14 mai 1985, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "fixant les missions, la composition et le fonctionnement du Conseil permanent de la promotion socio-culturelle des travailleurs et du Conseil permanent de l'éducation des adultes", a donné le 10 juin 1985 l'avis suivant :

Le projet d'arrêté tend à l'exécution d'un décret dont le projet a été soumis simultanément à l'avis du Conseil d'Etat, section de législation, sous le n° L. 16.740/2.

Le Conseil de la Communauté n'ayant pas encore pu se prononcer sur ce projet de décret, la consultation du Conseil d'Etat sur le projet d'arrêté d'exécution est prématurée.

En outre, ce projet d'arrêté est susceptible d'entraîner des dépenses nouvelles et doit donc être soumis à l'accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions.

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT, président de chambre,
A. VANWELKENHUYZEN, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,
C. DESCHAMPS, assesseurs de la
P. GOTHOT, section de législation,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme J.-M. DAGNELIE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.